

**cultur'  
halle**

STATUS

# cultur' halle

## STATUS

### DÉNOMINATION ET SIÈGE

#### ARTICLE 1

L'association Cultur'halle (ACH) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé à Genève, dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

---

## BUTS

#### ARTICLE 3

L'association, sans but lucratif, à une vocation culturelle et éducative, notamment sur :

- la création et diffusion de spectacles vivants ;
- la diffusion entre tous ses membres des techniques et des connaissances dans le domaine du théâtre, de la danse et des arts scéniques ;
- Organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la promotion du théâtre, des performances, des spectacles de la danse et des festivals, des arts en générale et du savoir.

---

## RESSOURCES

#### ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de la recette des spectacles produits ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

---

## MEMBRES

#### ARTICLE 5

L'association est composé :

- de membres fondateurs ;
- de membres actifs :

Ce sont les personnes physiques à jour de leurs cotisations annuelles et qui participent régulièrement aux activités. Elles contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Elles ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Elles paient une adhésion annuelle et une participation aux frais de l'activité. Concernant les adhérents mineurs, leur droit de vote est transmis à un parent ou un représentant légal.

- de membres bienfaiteurs :

Ce sont tant des personnes physiques que toutes personnes morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres actifs et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

# cultur' halle

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité, après validation des candidatures, transmet les demandes d'admission à l'Assemblée Générale pour décision.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

---

## ORGANES

### ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- Cas échéant, l'organe de contrôle des comptes.

---

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité, d'un ou des fondateurs ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

### ARTICLE 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres, sans être tenue d'en indiquer les motifs ;
- élit et révoque les membres du Comité et désigne au moins un-e Président -e ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.

# cultur' halle

## ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

## ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 au moins des membres présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 60 jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée statue à la majorité des voix des membres présents.

## ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## ARTICLE 12

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## ARTICLE 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

## COMITÉ

---

## ARTICLE 14

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du Président.

Il exerce tous pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale selon l'article 8.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs soit à un bureau soit au personnel qu'il désigne.

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle de son président et par la signature collective à deux des autres membres du Comité.

## CLAUSE DE BENEVOLAT

---

## ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## CONTROLE DES COMPTES

### ARTICLE 16

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

1. total du bilan : 10 millions de francs ;

2. chiffre d'affaires : 20 millions de francs ;

3. effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Dans les autres cas, l'Assemblée Générale peut organiser le contrôle librement. Elle peut se faire assister d'une société fiduciaire ou de vérificateurs extérieurs au Comité pour vérifier le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présenter un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

---

## DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 17

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### ARTICLE 19

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de l'association ou sa liquidation, soit entre les sociétaires membres et l'association ou ses sociétaires, contrôleurs ou liquidateurs, soit entre les sociétaires membres eux-mêmes, en raison des affaires de l'association, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de l'association, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du mardi 10 juin 2020 à Genève.